



Arrêté municipal n° 2010- 41 réglementant l'usage de matériels bruyants

Le Maire de BARBIZON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Novembre 2000,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage ou d'engins bruyants de quelque nature que ce soit risque de porter atteinte à la tranquillité du voisinage,
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique de réglementer l'usage de ces matériels en semaine comme les week-ends et jours fériés en complétant la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté n° 170/88 en date du 1 Juin 1988 est abrogé.

Article 2. – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, (tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc), ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrés de 8 H à 20 H.
- les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H 30
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Article 3. – Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peuvent être effectués que les jours ouvrés de 8 H à 20 H. Ils devront être interrompus toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère que les travaux considérés ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures et jours autorisés.

Article 4. - En cas de non-respect des conditions d'emploi des matériels ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6. – MM. la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à BARBIZON, le 8 octobre 2010,

Le Maire

Pierre BEDOUELLE

